

(N° 87.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1890.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications au § 2 de l'article 568 du Code de Commerce.

(Voir les n^{os} 70 et 176, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants ; 82, même session, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Vice-Président-Rapporteur ; DE BROUCKERE
et le Baron ORBAN DE XIVRY.

MESSIEURS,

Les modifications proposées au § 2 de l'article 568 du Code de Commerce ont pour but de mettre à l'abri de tout risque de revendication le négociant qui, de bonne foi, achète une marchandise sous voiles et la paie contre remise du connaissement, et aussi le banquier qui, de bonne foi, prête des capitaux contre remise de ce connaissement.

Aux termes de l'article 568, § 2, le vendeur de marchandises expédiées et non payées a le droit de les revendiquer, lorsqu'elles sont encore en route au moment où son acheteur est déclaré en faillite. Mais cette revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, *sur factures* ET *sur connaissements signés par l'expéditeur*.

Cette condition de la signature de l'expéditeur est une innovation introduite en 1851, lors de la revision des dispositions du Code de Commerce sur les faillites. A cette époque, elle pouvait présenter plus d'avantages que d'inconvénients. Il n'en est plus de même aujourd'hui.

Il devient de plus en plus rare que la marchandise expédiée des pays lointains soit vendue avant son départ. La marchandise est vendue et souvent revendue plus d'une fois pendant qu'elle est sous voiles. Comment, dans ces conditions, la facture de l'expéditeur, signée par lui, pourrait-elle être jointe au connaissement?

Les auteurs de la proposition de loi qui vous est soumise, MM. Jacobs et consorts, ont estimé que la possession du connaissement doit suffire pour garantir l'acquéreur de bonne foi contre toute revendication ; leur proposition supprime, en conséquence, la condition de la facture. Le titre représentatif de la marchandise est le connaissement : il doit suffire, si le détenteur est de bonne foi.

La section centrale de la Chambre des Représentants a cru toutefois que

(2)

cette modification, admise par elle pour le commerce maritime, ne doit pas être étendue aux transactions qui s'effectuent par voie fluviale ou voie de terre. La Chambre a adopté cette restriction.

La seconde partie de la proposition de MM. Jacobs et consorts a pour but de sauvegarder les droits du créancier gagiste saisi par un connaissement ou une lettre de voiture. Le créancier qui, de bonne foi et à titre de gage, détient ces documents, doit être assuré, comme l'acquéreur, contre toute revendication des marchandises qui sont l'objet du gage. Les controverses de la doctrine et de la jurisprudence sur les droits du créancier gagiste, se trouveront ainsi tranchées d'une manière définitive.

Le Projet de Loi a été voté par la Chambre des Représentants à l'unanimité des membres présents.

Votre Commission de la Justice a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption.

Le Vice-Président-Rapporteur,
JULES LAMMENS.